
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 14

Votants: 15

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mai l'assemblée régulièrement convoquée le 14 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Valerie BOUIN (Maire)

Sont présents: Madame Valerie BOUIN (Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Adjoint au Maire), Madame Brigitte PARISIS (Adjointe au Maire), Monsieur Jean AGEORGES (Adjoint au Maire), Madame Muriel CHERUAU (Adjointe au Maire), Monsieur Marc RUE (Conseiller Municipal), Madame Ghislaine MOREAU (Conseillère Municipale), Madame Annie FONTAINE (Conseillère Municipale), Monsieur Quentin BONVALLET-DAMOISEAU (Conseiller Municipal), Madame Marie CHEPTOU (Conseillère Municipale), Madame Marie-Hélène LAMAMY (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques MOTARD (Conseiller Municipal), Madame Christine LAVEAU (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques BOULLENGER (Conseiller Municipal)

Représentés: Guillaume DUBOIS par Muriel CHERUAU

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Marc RUE

Nomination du secrétaire de séance :

M. Marc RUE est nommé secrétaire de séance

Approbation du procès verbal du conseil du 16 avril 2024 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Informations et décisions du Maire :

- Achat d'une vitrine extérieure sécurisée pour le cimetière pour un montant de 354€
- Achat de 6 poteaux de guidage pour le restaurant scolaire, suite à l'agrément du SDJES pour l'accueil de 90 enfants, pour un montant de 195.80€
- Achat de 10 patères à la demande de l'association le Boule Joyeuse pour un montant de 48.38€
- Achat du camion benne Nissan pour un montant de 6500€ HT
- Formation CACES R482 pour Didier PLÉE pour un montant de 1020€
- Attribution du solde de la subvention FDSR 2022 "rénovation des bâtiments communaux", soit 9733€
- Attribution de la subvention FDSR socle 2024 pour "études et démolition dans le cadre du projet de construction de pôle de centralité", soit 13904€

Affaires soumises à délibérations :

Objet: remboursement des frais de mission - DE 2024 034

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

1) Frais de mission :

Les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission ou de stage.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission, si les conditions ci-dessous le permettent :

	Indemnités kilométriques	Frais de repas
--	--------------------------	----------------

Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	oui	oui
Déplacement pour les besoins du service avec transport en commun	non	oui
Formation d'intégration et de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	oui	oui
Formation en cours de carrière en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi (préparations aux concours pour les agents déjà fonctionnaires)	oui	oui
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels	non	non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel	oui	non
Formations personnelles suivie à l'initiative du fonctionnaire	non	non

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission applicables aux agents de l'Etat sont les suivants :

France métropolitaine		
<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
Repas	20€	

II) Indemnités kilométriques :

En plus des indemnités de mission, les indemnités de frais kilométriques peuvent être accordées si l'agent est amené à utiliser son véhicule personnel. Les trajets en transport en commun ne donnent pas droit aux frais kilométriques.

Le barème de remboursement des frais est le suivant :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;

Dans le cas où aucun dispositif de restauration n'est prévu sur le lieu de stage/formation (restaurant, sandwicherie,...), l'agent a possibilité d'apporter son repas, auquel cas il lui sera dédommagé à hauteur de 7€ forfaitaire.

Article 2 :

Les frais remboursés ne pourront jamais être supérieurs aux frais engagés par l'agent. Tout dépassement du plafond des frais sont à la charge de l'agent

Article 3 :

L'indemnité kilométrique est due si l'agent dispose d'un ordre de mission indiquant spécifiquement qu'il devra utiliser son véhicule personnel

Article 4 :

Cette indemnité kilométrique est due entre le lieu de stage et la résidence administrative, distance évaluée par l'outil Viamichelin au plus court en kilométrage.

Article 5:

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Article 6:

Les frais de déplacements en transport en commun peuvent être remboursés si l'ordre de mission stipule que c'est ce moyen de transport qui devra être utilisé.

Le remboursement se fera sur justificatif auprès de l'ordonnateur uniquement.

Les frais remboursés seront calculés sur la base du tarif le plus bas au jour du trajet. Tout dépassement sera à la charge de l'agent

Article 7 :

Les frais de contraventions, s'il y en a, seront à la charge de l'agent.

Article 8 :

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2024

Mme Le Maire est autorisée à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Objet: modification du RIFSEEP - DE 2024 035

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU pour les adjoints administratifs / atsem, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les rédacteurs, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les adjoints techniques, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération en date du 7 mai 2019 mettant en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2023 portant modification du RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie C ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie B et aux agents contractuels ;

Madame le Maire rappelle que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	7500 €	9840 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
--	--

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	7 500 €	9 840 €
Groupe 2	Agents des services techniques et administratifs par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale / Agent d'accueil polyvalent	3 600 €	6 100 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	1 457 €	2 185 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience acquise sur le poste et capacité à l'exploiter
- Connaissances de l'environnement de travail
- Connaissances du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	2340 €	9840 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
--	--	---	--

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 340 €	9 840 €
Groupe 2	Agents des services techniques et administratifs par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale / Agent d'accueil polyvalent	2 500 €	6 100 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	728 €	2 185 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération en date du 10 octobre 2023.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 mai 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

Article 1er

De modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération en date du 10 octobre 2023 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 64111 et article 64131.

Objet: modification du règlement de location de la salle Madeleine Guillemot - DE 2024 036

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Madame le Maire expose que les modifications règlementaires sur le tri des déchets sont entrées en vigueur au 1er janvier 2024, et qu'il convient d'adapter le règlement de location de la salle Madeleine Guillemot en tenant compte desdites dispositions

Considérant par ailleurs que les épisodes de sécheresse nécessitent de prendre des dispositions sécuritaires

Considérant que le respect du voisinage de la salle Madeleine Guillemot doit être assuré,

Il convient d'apporter des modifications au règlement de location de la salle Madeleine Guillemot. Ces modifications sont présentées en annexe.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- approuve la modification du règlement de location de la salle Madeleine Guillemot tel que présentée en annexe
- Fixe la mise en oeuvre dudit règlement à la date du 15 mai 2024

Compte-rendu des EPCI :

- Végétalisation des cimetières : visite du cimetière de Langeais, 16 avril 2024

Le cimetière de Langeais a été engazonné en utilisant l'hydromulching en novembre 2021. C'est une technique permettant de réensemencer des sols pauvres à moindre coût et sans recourir aux pesticides.

Contexte :

Cimetière qui s'étend sur 2.5ha - Engazonnement sur 7000m²

Passage en zéro phyto dès 2015 sur l'ensemble de la commune : difficile de changer les méthodes de travail. L'entretien mécanique et le brûlage sont parfois compliqués et les produits bio contrôlés ont une efficacité limitée.

TRAVAUX :

Fermeture du cimetière durant les 3 jours d'intervention puis pendant 3 semaines

Implantation optimale du gazon au bout de 4 à 5 ans. Pour l'implantation du gazon et favoriser le tallage des graminées et éviter les adventices, il faut prévoir des tontes en conséquence les premières années. L'implantation du gazon n'est pas forcément de suite uniforme (piétinement, exposition, nature du sol,...)

AVANTAGES :

Réduction de l'entretien : temps d'intervention avant : 7 personnes pendant 15 jours et environ tous les 2 mois

Maintenant : 3 jours à 4 personnes environ 5 fois par an

RQ : l'entretien des inter tombes au rotofil est quand même compliqué. Pour les nouvelles concessions, il est préférable de supprimer ces espaces ou faire un jointement béton

Réduit la pénibilité du travail des agents techniques

Bonne acceptation par la population

Espace propice au recueillement en mettant en valeur certaines parties du cimetière et lutte contre les îlots de chaleur (les surfaces minéralisées du cimetière sont propices à l'accumulation de chaleur).

Communication :

- 1 Réunion publique avec la présence du prestataire
- 2 Information dans le bulletin communal
- 3 Affichage dans le cimetière

L'herbe ne pose pas forcément de problème au citoyen, c'est plutôt la hauteur de l'herbe qui est difficilement accepté

Budget :

21 000€ ttc pour 7000m² soit 3€ ttc/m²

questions diverses :

Pas de question

Fin du Conseil à 19h45

Prochain Conseil le 11 juin à 19h en salle du Conseil